

**N° 5618<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****sur le service volontaire des jeunes**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(20.3.2007)

Par dépêche du 13 octobre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de travail a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 7 février 2007.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que de tels projets sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget. Ce document fait défaut.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet, d'une part, d'adapter la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire à l'évolution du volontariat, notamment sous l'impulsion de la décision No 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire „Jeunesse“, telle que modifiée par la suite. Cette décision, qui établissait un cadre communautaire pour développer les activités transnationales de service volontaire des jeunes âgés de 15 à 25 ans pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2006, a été relayée par la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013. D'autre part, le projet sous examen vise à adapter certaines dispositions de la loi précitée à la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

Le Conseil d'Etat tient encore à relever qu'en la matière une loi du 17 novembre 2006 a approuvé la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000, dont les dispositions à caractère général cadrent avec celles du projet de loi sous examen.

L'exposé des motifs renseigne que depuis 1999, 130 jeunes résidant au Luxembourg participaient à des projets de service volontaire, dont 98 à l'étranger. 157 jeunes venaient de l'étranger pour réaliser leur projet de volontariat au Luxembourg. Pour les années à venir, il est estimé que ce nombre ira croissant.

Actuellement, 36 organisations non gouvernementales (ONG) sont agréées en tant qu'organismes d'accueil ou d'envoi en matière de volontariat.

Alors que le Luxembourg n'a qu'une expérience de 7 ans dans le domaine du volontariat des jeunes, nos pays voisins, qui connaissent le service militaire obligatoire, ont développé des activités de substitution depuis des dizaines d'années, destinées entre autres aux objecteurs de conscience. Ainsi en Allemagne,

la législation y afférente, qui existe depuis 40 ans, régit respectivement le „Zivildienst“<sup>1</sup>, das freiwillige soziale Jahr“<sup>2</sup> et „das freiwillige ökologische Jahr“<sup>3</sup> qui peuvent être réalisés tant à l’intérieur du pays qu’à l’étranger. En France, il y a trois formes légales de volontariat: le volontariat civil, le volontariat associatif et l’engagement éducatif<sup>4</sup>, ainsi que le volontariat de solidarité internationale<sup>5</sup>.

Au Luxembourg, la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement précise dans ses articles 28 à 34 la fonction de coopérant et les conditions à remplir pour être reconnu coopérant, dont notamment la formation, la qualification requise et la rémunération. Cette même loi étend les bénéficiaires en matière de sécurité sociale aux experts et représentants des ONG agréées par le ministère de la Coopération. Selon le Conseil d’Etat, les différences entre les dispositions du projet de loi et celles de la loi précitée du 6 janvier 1996 sont suffisamment marquées pour ne mener ni à confusion entre les fonctions de coopérant d’un côté et de volontaire de l’autre, ni à conflit entre les autorités compétentes respectives.

Alors qu’en Allemagne les dispositions relatives au volontariat s’adressent aux personnes de moins de 27 ans accomplis, il n’y a pas de limite d’âge prévue en France. Quant au projet de loi sous examen, il comprend dans son champ d’application les jeunes de moins de 30 ans ayant accompli la scolarité obligatoire alors que la décision précitée No 1719/2006/CE s’applique aux jeunes de 18 jusqu’à 30 ans et, exceptionnellement, aux jeunes à partir de 16 ans moyennant un encadrement approprié. Etant donné que la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l’organisation de l’enseignement primaire fixe la fin de l’obligation scolaire à 16 ans, les dispositions de la loi en projet sont en phase avec les dispositions communautaires précitées.

Le Conseil d’Etat, tout en approuvant la démarche des auteurs du projet sous examen, s’est inspiré très largement des textes communautaires précités ainsi que des législations française et allemande, pour proposer ci-après une présentation du dispositif privilégiant le lien contractuel entre le jeune et l’organisation d’envoi ou d’accueil par rapport aux mesures d’accompagnement légales et précisant la contribution budgétaire de l’Etat au fonctionnement du volontariat des jeunes au Luxembourg.

La structure proposée pour la loi en projet sera dès lors la suivante:

1. objectifs de la loi
2. champ d’application
3. dispositions relatives aux organisations de service volontaire et agrément de celles-ci
4. dispositions relatives au volontaire
5. dispositions relatives au contrat de volontariat
6. dispositions relatives aux interventions de l’Etat
7. dispositions relatives à la commission d’accompagnement du service volontaire
8. dispositions modificatives du Code des assurances sociales
9. dispositions modificatives de la loi concernant les allocations familiales
10. dispositions transitoires et abrogatoires.

\*

1 Gesetz über den Zivildienst der Kriegsdienstverweigerer (BGB1. I Nr. 29 vom 27.5.2005, S. 1346)

2 Gesetz zur Förderung eines freiwilligen sozialen Jahres (BGB1. I Nr. 48 vom 17.7.2002, S. 2596)

3 Gesetz zur Förderung eines freiwilligen ökologischen Jahres (BGB1. I Nr. 48 vom 17.7.2002, S. 2600)

4 Loi No 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l’engagement éducatif

5 Loi No 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale

## EXAMEN DU TEXTE

### *Intitulé*

Afin de faciliter les recherches juridiques ultérieures, le Conseil d'Etat suggère de compléter l'intitulé comme suit, quitte à prévoir à la fin du dispositif le recours à un intitulé abrégé:

**„PROJET DE LOI  
sur le service volontaire des jeunes, modifiant  
1° le Code des assurances sociales,  
2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations  
familiales et portant création de la Caisse nationale des pres-  
tations familiales  
et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service  
volontaire“**

### *Article 1er*

Cet article détermine les objectifs du service volontaire des jeunes. Le Conseil d'Etat propose d'élargir le projet gouvernemental en reprenant les objectifs définis dans la décision communautaire susmentionnée No 1719/2006/CE. Ces précisions montrent que le volontariat n'est pas en premier lieu un outil d'insertion pour jeunes en difficultés ou en décrochage scolaire, mais qu'il s'adresse plutôt à des jeunes qui, après leurs études secondaires voire universitaires, désirent élargir leur horizon et faire l'expérience d'un service volontaire au service de tiers.

Aussi, à l'instar des dispositions de la décision européenne, paraît-il important au Conseil d'Etat de faire mention des pays tiers avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord culturel<sup>6</sup>, partenaires de choix pour l'échange de jeunes volontaires.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit l'article 1er:

**„Art. 1er. Objectifs**

(1) Le service volontaire a pour but de développer la solidarité entre les jeunes, de promouvoir leur citoyenneté active, de favoriser la compréhension mutuelle entre eux ainsi que de constituer pour eux une expérience d'apprentissage et d'orientation en leur facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général dans le cadre d'un projet déterminé ou dans le cadre d'un programme national ou communautaire appelé programme de volontariat.

(2) La présente loi fixe, d'une part, le cadre légal des services volontaires de jeunes au Luxembourg et, d'autre part, celui des jeunes participant à des services volontaires à l'étranger.“

### *Article 2*

Cet article est intitulé „Définitions et champ d'application“. Le Conseil d'Etat propose de limiter cet article aux précisions relatives au service volontaire et de reléguer les définitions de certains termes qui y figurent actuellement aux articles qui en traitent spécifiquement. Il suggère également de re-

<sup>6</sup> Loi du 20 mars 2003 portant approbation de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de **Maurice**, signé à Port-Louis, le 6 septembre 1995

Loi du 16 novembre 1998 portant approbation de l'Accord culturel entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'**Inde**, signé à New Delhi, le 10 septembre 1996

Loi du 25 avril 1997 portant approbation de l'Accord culturel entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat d'**Israël**, signé à Luxembourg, le 14 juin 1994

Loi du 11 août 1996 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'**Ukraine** sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, des sciences, de la jeunesse, du sport et du tourisme, signé à Bruxelles, le 2 décembre 1994

Loi du 9 avril 1996 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de **Russie** sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences, signé à Moscou, le 28 juin 1993

Loi du 17 février 1981 portant approbation de l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la **République Populaire de Chine**, signé à Pékin, le 28 septembre 1979

prendre certaines dispositions du droit français pour bien marquer la différence entre un travail rémunéré et une activité de volontariat.

L'article se lira dès lors comme suit:

**„Art. 2. Service volontaire**

(1) Les projets de service volontaire relèvent des domaines suivants: travail social et éducatif, culture, tourisme, sport, engagement pour la paix et réconciliation internationale, protection de l'environnement et coopération au développement.

(2) Les services volontaires à l'étranger visés par la présente loi sont ceux qui s'insèrent:

1° dans des programmes communautaires de volontariat, de coopération internationale ou dans des accords internationaux;

2° dans des projets de volontariat organisés par des organisations de volontariat agréées au Luxembourg.

(3) Le service volontaire est une activité à plein temps, non lucrative et non rémunérée, au bénéfice de la collectivité et qui est de la part du volontaire l'expression d'une décision libre et personnelle. Le service volontaire est incompatible avec toute activité rémunérée, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

(4) Le service volontaire ne peut ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'existe pas de lien de subordination entre le volontaire et l'organisation concernée.

(5) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas au service volontaire des jeunes.“

*Article 3 (7 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article prévoit l'institution d'une commission d'accompagnement du service volontaire, telle qu'elle était déjà prévue sous la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire et dont la composition, l'organisation et le fonctionnement ont été précisés par un règlement grand-ducal du 12 février 1999.

Le Conseil d'Etat suggère de faire précéder l'article 3 par les articles ayant trait aux organisations de service volontaire, aux volontaires et au contrat de volontariat, de sorte que l'article sous examen deviendra l'article 7.

*Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article définit le rôle essentiel que jouent les organisations de service volontaire, tant pour la mise en route et la réalisation de projets de volontariat, que pour l'accueil et l'envoi des jeunes. Les organisations constituent en fait la cheville ouvrière du programme de volontariat. En référence à la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, qui réglemente le contrat d'appui emploi en faveur de jeunes chômeurs, le Conseil d'Etat estime qu'il est raisonnable de ne pas inclure les sociétés commerciales dans le cadre des organisations éligibles. En outre, il conviendrait, de l'avis du Conseil d'Etat, de fixer le nombre maximal de volontaires qu'un organisme peut occuper dans le cadre de l'agrément.

Le Conseil d'Etat s'est encore inspiré de la loi française qui prévoit la possibilité de refus et de retrait de l'agrément ainsi que les obligations des organisations agréées à l'égard de l'autorité compétente.

Pour ce qui est des conditions d'agrément des organismes d'accueil ou d'envoi, le Conseil d'Etat part de la prémisses que les termes „capacités d'organiser des services volontaires“ englobent nécessairement tant les capacités humaines et organisationnelles que financières de prise en charge de l'organisme concerné.

Quant aux obligations des organisations de service volontaire, le Conseil d'Etat constate qu'elles se recoupent avec les avantages liés au service volontaire, définis à l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat). Pour éviter des redites, il propose de regrouper ces dispositions au sein de l'article 4 (3 selon le Conseil d'Etat).

Aussi cet article se lirait-il comme suit:

**„Art. 3. Organisations de service volontaire**

(1) Peuvent être agréés par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, dénommé par la suite „le ministre“, comme organisations d’accueil proposant aux jeunes des services volontaires au Luxembourg ou comme organisations d’envoi proposant aux jeunes des services volontaires à l’étranger, des organismes de droit public ou privé sans but lucratif implantés au Luxembourg.

(2) L’agrément est accordé par le ministre, la commission définie à l’article 7 demandée en son avis, sur base d’une demande de l’organisme qui spécifie les raisons qui justifient le recours aux volontaires, la nature des missions qui seront confiées à ceux-ci et les capacités de prise en charge des volontaires par l’organisme.

(3) Le ou les dirigeants de l’organisme qui demandent un agrément doivent satisfaire aux exigences de l’honorabilité qui s’apprécie sur base de leurs antécédents judiciaires à établir au moyen d’un extrait du casier judiciaire ou d’une attestation en tenant lieu.

(4) L’organisme requérant doit en outre justifier de sa capacité d’organiser des services volontaires, en établissant qu’il dispose à cet effet des ressources humaines et organisationnelles, ainsi que des capacités financières requises en vue de la prise en charge de la ou des personnes qu’elle affecte à un service volontaire déterminé.

(5) L’agrément est accordé pour une durée de trois ans et peut être renouvelé pour des termes consécutifs de même durée. Il fixe le nombre maximal de volontaires que l’organisation peut occuper.

(6) L’agrément peut être retiré lorsque l’organisation cesse de remplir les conditions de l’agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du volontaire, soit sa santé physique ou psychique. Il peut également être retiré lorsque l’organisation ne respecte pas ses engagements résultant des conventions de volontariat conclues avec les volontaires.

(7) L’organisation agréée communique au Service national de la jeunesse une copie de chaque contrat de volontariat, un compte rendu annuel sur les activités des volontaires ainsi qu’un rapport final sur chaque service volontaire. Elle peut à tout moment faire l’objet d’un contrôle du Service national de la jeunesse et met à sa disposition tous les documents probants et pièces justificatives.“

*Article 5 (4 selon le Conseil d’Etat)*

Dans cet article ayant trait aux volontaires, il y a lieu d’introduire toutes les dispositions y relatives prévues par la décision No 1719/2006/CE précitée. Quant à la condition de résidence légale, l’article 5 de ladite décision prévoit que le programme „Jeunesse en action“ est ouvert à la participation des pays suivants:

- a) les Etats membres de l’Union européenne;
- b) les Etats de l’AELE qui sont parties à l’Accord EEE, conformément aux dispositions dudit accord;
- c) les pays candidats bénéficiant d’une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux conditions et modalités générales établis dans les accords-cadres conclus avec ces pays en vue de leur participation aux programmes communautaires;
- d) les pays des Balkans occidentaux, selon les modalités à définir avec ces pays à la suite des accords-cadres permettant leur participation aux programmes communautaires;
- e) la Confédération suisse, sous réserve de la conclusion d’un accord bilatéral avec ce pays.

Selon le Conseil d’Etat, cet article se lira comme suit:

**„Art. 4. Volontaires**

(1) Pour pouvoir participer à un service volontaire, le candidat doit avoir accompli sa scolarité obligatoire et être âgé de moins de 30 ans.

(2) Pour être admis, le volontaire doit

- 1° se faire enregistrer auprès du Service national de la jeunesse;
- 2° avoir conclu un contrat de volontariat avec une organisation agréée d'accueil ou d'envoi pour réaliser un projet déterminé de service volontaire ou un projet dans le cadre d'un programme de volontariat;
- 3° avoir reçu l'approbation du Service national de la jeunesse;
- 4° résider légalement soit au Luxembourg, soit dans un des Etats visés à l'article 5 de la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013, soit dans un des Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de coopération;
- 5° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.“

*Articles 6, 7 et 8 (5 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat propose de reprendre sous un article 5 les droits et avantages accordés au volontaire, pour autant qu'ils constituent des obligations de l'organisation agréée, ainsi que les dispositions prévues à l'article 7 régissant la convention à conclure entre l'organisation d'accueil ou d'envoi et le volontaire. Il propose de les formuler sous forme de convention, mettant ainsi en exergue le côté réciproque de l'engagement. En effet, à côté de ses droits, le volontaire a également des obligations, tout comme l'organisation concernée n'a pas que des obligations mais également des droits, ce que le projet de loi passe toutefois sous silence.

Quant aux différentes hypothèses de cessation du contrat de volontariat, le Conseil d'Etat propose d'ajouter les dispositions y relatives prévues par les textes légaux français précités.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de reprendre dans l'article 5 tel que proposé ci-après certaines dispositions comme l'autorisation parentale pour les mineurs d'âge ainsi que l'obligation d'annexer à la convention la réglementation nationale sur l'entrée, le séjour et le retour des ressortissants de pays tiers.

Le Conseil d'Etat donne par ailleurs à considérer que le libellé du paragraphe 7 tel que proposé devrait permettre au jeune de bénéficier de la validation des acquis telle que prévue à l'article 45 du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et portant modification

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Compte tenu des observations qui précèdent, l'article 5 se lira comme suit:

**„Art. 5. Convention de volontariat**

(1) Toute organisation d'accueil ou d'envoi agréée peut conclure une convention de volontariat avec une personne telle que définie à l'article 4.

Cette convention écrite organise une collaboration désintéressée entre l'organisation et le volontaire.

(2) La convention comprend les éléments suivants, qui se situent dans le cadre du projet de service volontaire:

- 1° la durée du service volontaire qui se situe entre trois et douze mois, sans interruption et à plein temps. Des dérogations à la durée peuvent toutefois être accordées par le ministre dans des cas individuels dûment motivés sans que la durée puisse être supérieure à dix-huit mois;
- 2° le temps de collaboration ainsi que les horaires prévisionnels du service;
- 3° les repos hebdomadaires;
- 4° le lieu de collaboration;
- 5° les tâches à exécuter par le volontaire et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- 6° la formation préalable qui sera dispensée au volontaire pour l'aider à accomplir ses tâches;



- 7° les conditions d'encadrement dont bénéficiera le volontaire dans l'accomplissement de ses tâches et notamment les modalités du tutorat;
- 8° les ressources nécessaires pour couvrir les frais de voyage, de subsistance et de logement du volontaire;
- 9° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour, dont la hauteur ne peut dépasser le cinquième du salaire social minimum par mois. Cet argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires.

- (3) La convention comprend également l'engagement de l'organisation d'accueil ou d'envoi
  - 1° d'affilier le volontaire aux assurances maladie, pension et accident pour la durée de son service volontaire, pour autant qu'il ne dispose pas encore d'une protection sociale dans son pays d'origine;
  - 2° de contracter une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du volontaire pour la durée de son service volontaire.

(4) Pour les projets de service volontaire à l'étranger, la convention de volontariat mentionne en outre le profil, les activités et les pratiques de l'organisation d'accueil.

(5) Pour les volontaires de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est à joindre à la convention de volontariat.

(6) Pour les volontaires venant de pays tiers, sont à joindre à la convention les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg ainsi que celles relatives au retour au pays d'origine.

(7) Le service volontaire cesse à l'échéance du terme. Le volontaire reçoit à la fin de son service volontaire une attestation qui indique les dates et la nature des tâches réalisées et contient une description de la formation reçue ainsi qu'une évaluation de l'expérience acquise.

(8) Il peut être mis fin de façon anticipée à une convention de volontariat avec effet immédiat en cas de force majeure et de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Toutefois, si la rupture a pour objet de permettre au volontaire d'être engagé pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée, le préavis d'un mois ne s'applique pas. La partie qui envisage de mettre fin au service volontaire doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée à la commission définie à l'article 7.

(9) Lorsque l'organisation d'accueil envisage de mettre fin au service volontaire avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du volontaire. Le volontaire a le droit de se faire assister lors de l'entretien par son tuteur ou par une personne de confiance de son choix. L'organisation d'accueil et le volontaire ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant de la commission prévue à l'article 7, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie."

#### *Article 6 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat suggère de regrouper sous un article 6 nouveau le rôle, la participation et la contribution de l'Etat au programme de volontariat des jeunes.

Alors que sous l'ancienne législation, la participation financière de l'Etat était clairement définie, le projet sous avis se limite à la formulation extrêmement vague „L'Etat peut participer aux frais occasionnés par l'accueil ou l'envoi du volontaire“. Cette participation ferait l'objet d'un accord, au cas par cas, avant le début de chaque service volontaire. Le Conseil d'Etat, tout en comprenant le souci de souplesse que font valoir les auteurs du projet sous examen, doit insister sur le principe de l'égalité de traitement de sorte que les critères servant à définir le soutien financier étatique soient inscrits dans la loi et précisés dans un règlement grand-ducal.

En outre, afin de permettre aux jeunes concernés de comprendre les avantages accordés par l'Etat, il convient, selon le Conseil d'Etat, d'en faire mention sous cet article, et non seulement sous les articles 7 et 8, difficilement compréhensibles pour les non-initiés et ayant trait aux dispositions modificatives du Code des assurances sociales et de la loi concernant les allocations familiales.

Aussi de l'avis du Conseil d'Etat l'article 6 se lira-t-il comme suit:

**„Art. 6. Interventions de l'Etat**

(1) Le Service national de la jeunesse est chargé de la coordination du service volontaire.

(2) Le Service national de la jeunesse publie annuellement au Mémorial une liste des organisations agréées avec le nombre de volontaires accordés.

Il assure le secrétariat de la commission prévue à l'article 7.

Il organise la formation des jeunes effectuant leur service volontaire au Luxembourg, comprenant l'initiation à la langue, à l'histoire et aux structures politiques et sociales.

Il délivre à chaque volontaire un certificat attestant du statut de volontaire, lui conférant les mêmes droits que ceux accordés aux élèves et étudiants et garantissant le libre accès aux transports publics au Luxembourg.

(3) Un accord est signé avant le début du service volontaire entre le Service national de la jeunesse et l'organisation d'accueil ou d'envoi. Cet accord précise le soutien financier consenti par l'Etat.

(4) L'Etat participe aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi du volontaire résultant de la prise en charge des frais de voyage, de formation, d'encadrement, d'assurances, de logement, de subsistance et d'argent de poche, dont les modalités et les montants maxima pris en compte sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) L'Etat prend en charge les cotisations à la sécurité sociale des volontaires conformément aux dispositions du Code des assurances sociales.

(6) Pour les volontaires, le bénéfice des allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis. Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger par un résident luxembourgeois lors d'un service volontaire, tel que défini par la présente loi, sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.“

*Articles 9 et 10 (8 et 9 selon le Conseil d'Etat)*

Les modifications envisagées à l'endroit de l'article 8, points 2) et 5) sont surabondantes alors qu'elles n'apportent pas de modifications au libellé actuel du Code des assurances sociales. Par contre, il y a lieu d'insérer un point 3) nouveau prévoyant la prise en charge par l'Etat des accidents survenus aux volontaires.

A l'article 10 (9 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de remplacer les références à la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire par celles à la loi en projet.

*Article nouveau (10 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat estime qu'il se recommanderait vivement de régler le sort des activités de service volontaire en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Aussi suggère-t-il de prévoir à cet effet un article distinct disposant que les services volontaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi continueront à être régis jusqu'à leur terme par l'ancienne législation. Cet article pourrait se lire comme suit:

**„Art. 10. Disposition transitoire**

Les services volontaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis jusqu'à leur terme par les dispositions de la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire.“

*Article 11*

Sans observation.



*Article nouveau (12 selon le Conseil d'Etat)*

Tout en renvoyant à son observation y relative à l'endroit de l'intitulé, le Conseil d'Etat suggère de compléter le dispositif par un article nouveau prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé. Selon lui, cet article pourrait se lire comme suit:

**„Art. 12. Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... sur le service volontaire des jeunes.“

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

\*

**PROJET DE LOI**

**sur le service volontaire des jeunes, modifiant**

**1° le Code des assurances sociales,**

**2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales**

**et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire**

**Art. 1er. Objectifs**

(1) Le service volontaire a pour but de développer la solidarité entre les jeunes, de promouvoir leur citoyenneté active, de favoriser la compréhension mutuelle entre eux ainsi que de constituer pour eux une expérience d'apprentissage et d'orientation en leur facilitant l'exercice d'activités d'intérêt général dans le cadre d'un projet déterminé ou dans le cadre d'un programme national ou communautaire appelé programme de volontariat.

(2) La présente loi fixe, d'une part, le cadre légal des services volontaires de jeunes au Luxembourg et, d'autre part, celui des jeunes participant à des services volontaires à l'étranger.

**Art. 2. Service volontaire**

(1) Les projets de service volontaire relèvent des domaines suivants: travail social et éducatif, culture, tourisme, sport, engagement pour la paix et réconciliation internationale, protection de l'environnement et coopération au développement.

(2) Les services volontaires à l'étranger visés par la présente loi sont ceux qui s'insèrent:

1° dans des programmes communautaires de volontariat, de coopération internationale ou dans des accords internationaux;

2° dans des projets de volontariat organisés par des organisations de volontariat agréées au Luxembourg.

(3) Le service volontaire est une activité à plein temps, non lucrative et non rémunérée, au bénéfice de la collectivité et qui est de la part du volontaire l'expression d'une décision libre et personnelle. Le service volontaire est incompatible avec toute activité rémunérée, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

(4) Le service volontaire ne peut ni porter préjudice ni se substituer aux emplois rémunérés. Il n'existe pas de lien de subordination entre le volontaire et l'organisation concernée.

(5) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas au service volontaire des jeunes.

**Art. 3. Organisations de service volontaire**

(1) Peuvent être agréés par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, dénommé par la suite „le ministre“, comme organisations d'accueil proposant aux jeunes des services volontaires au

Luxembourg ou comme organisations d'envoi proposant aux jeunes des services volontaires à l'étranger, des organismes de droit public ou privé sans but lucratif implantés au Luxembourg.

(2) L'agrément est accordé par le ministre, la commission définie à l'article 7 demandée en son avis, sur base d'une demande de l'organisme qui spécifie les raisons qui justifient le recours aux volontaires, la nature des missions qui seront confiées à ceux-ci et les capacités de prise en charge des volontaires par l'organisme.

(3) Le ou les dirigeants de l'organisme qui demandent un agrément doivent satisfaire aux exigences de l'honorabilité qui s'apprécie sur base de leurs antécédents judiciaires à établir au moyen d'un extrait du casier judiciaire ou d'une attestation en tenant lieu.

(4) L'organisme requérant doit en outre justifier de sa capacité d'organiser des services volontaires, en établissant qu'il dispose à cet effet des ressources humaines et organisationnelles, ainsi que des capacités financières requises en vue de la prise en charge de la ou des personnes qu'elle affecte à un service volontaire déterminé.

(5) L'agrément est accordé pour une durée de trois ans et peut être renouvelé pour des termes consécutifs de même durée. Il fixe le nombre maximal de volontaires que l'organisation peut occuper.

(6) L'agrément peut être retiré lorsque l'organisation cesse de remplir les conditions de l'agrément ou lorsque, de par ses agissements, elle met en danger soit la sécurité du volontaire, soit sa santé physique ou psychique. Il peut également être retiré lorsque l'organisation ne respecte pas ses engagements résultant des conventions de volontariat conclues avec les volontaires.

(7) L'organisation agréée communique au Service national de la jeunesse une copie de chaque contrat de volontariat, un compte rendu annuel sur les activités des volontaires ainsi qu'un rapport final sur chaque service volontaire. Elle peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle du Service national de la jeunesse et met à sa disposition tous les documents probants et pièces justificatives.

#### **Art. 4. *Volontaires***

(1) Pour pouvoir participer à un service volontaire, le candidat doit avoir accompli sa scolarité obligatoire et être âgé de moins de 30 ans.

(2) Pour être admis, le volontaire doit

- 1° se faire enregistrer auprès du Service national de la jeunesse;
- 2° avoir conclu un contrat de volontariat avec une organisation agréée d'accueil ou d'envoi pour réaliser un projet déterminé de service volontaire ou un projet dans le cadre d'un programme de volontariat;
- 3° avoir reçu l'approbation du Service national de la jeunesse;
- 4° résider légalement soit au Luxembourg, soit dans un des Etats visés à l'article 5 de la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013, soit dans un des Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de coopération;
- 5° être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

#### **Art. 5. *Convention de volontariat***

(1) Toute organisation d'accueil ou d'envoi agréée peut conclure une convention de volontariat avec une personne telle que définie à l'article 4.

Cette convention écrite organise une collaboration désintéressée entre l'organisation et le volontaire.

(2) La convention comprend les éléments suivants, qui se situent dans le cadre du projet de service volontaire:

- 1° la durée du service volontaire qui se situe entre trois et douze mois, sans interruption et à plein temps. Des dérogations à la durée peuvent toutefois être accordées par le ministre dans des cas individuels dûment motivés sans que la durée puisse être supérieure à dix-huit mois;

- 2° le temps de collaboration ainsi que les horaires prévisionnels du service;
- 3° les repos hebdomadaires;
- 4° le lieu de collaboration;
- 5° les tâches à exécuter par le volontaire et les moyens mis à sa disposition pour les exécuter;
- 6° la formation préalable qui sera dispensée au volontaire pour l'aider à accomplir ses tâches;
- 7° les conditions d'encadrement dont bénéficiera le volontaire dans l'accomplissement de ses tâches et notamment les modalités du tutorat;
- 8° les ressources nécessaires pour couvrir les frais de voyage, de subsistance et de logement du volontaire;
- 9° le montant de l'indemnité accordée comme argent de poche au volontaire durant toute la durée du séjour, dont la hauteur ne peut dépasser le cinquième du salaire social minimum par mois. Cet argent de poche n'est pas soumis aux charges fiscales et sociales générales prévues en matière de salaires.

(3) La convention comprend également l'engagement de l'organisation d'accueil ou d'envoi

- 1° d'affilier le volontaire aux assurances maladie, pension et accident pour la durée de son service volontaire, pour autant qu'il ne dispose pas encore d'une protection sociale dans son pays d'origine;
- 2° de contracter une assurance de responsabilité civile auprès d'un assureur dûment agréé au Luxembourg au profit du volontaire pour la durée de son service volontaire.

(4) Pour les projets de service volontaire à l'étranger, la convention de volontariat mentionne en outre le profil, les activités et les pratiques de l'organisation d'accueil.

(5) Pour les volontaires de moins de dix-huit ans, une autorisation parentale est à joindre à la convention de volontariat.

(6) Pour les volontaires venant de pays tiers, sont à joindre à la convention les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg ainsi que celles relatives au retour au pays d'origine.

(7) Le service volontaire cesse à l'échéance du terme. Le volontaire reçoit à la fin de son service volontaire une attestation qui indique les dates et la nature des tâches réalisées et contient une description de la formation reçue ainsi qu'une évaluation de l'expérience acquise.

(8) Il peut être mis fin de façon anticipée à une convention de volontariat avec effet immédiat en cas de force majeure et de faute grave d'une des parties et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Toutefois, si la rupture a pour objet de permettre au volontaire d'être engagé pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée, le préavis d'un mois ne s'applique pas. La partie qui envisage de mettre fin au service volontaire doit en informer par écrit l'autre partie avec une copie adressée à la commission définie à l'article 7.

(9) Lorsque l'organisation d'accueil envisage de mettre fin au service volontaire avant l'échéance du terme, elle doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé pour un entretien où sont expliqués les motifs de la décision envisagée et où sont recueillies les explications du volontaire. Le volontaire a le droit de se faire assister lors de l'entretien par son tuteur ou par une personne de confiance de son choix. L'organisation d'accueil et le volontaire ont le droit de demander la présence médiatrice d'un représentant de la commission prévue à l'article 7, à condition d'en informer au préalable et en temps utile l'autre partie.

#### **Art. 6. Interventions de l'Etat**

(1) Le Service national de la jeunesse est chargé de la coordination du service volontaire.

(2) Le Service national de la jeunesse publie annuellement au Mémorial une liste des organisations agréées avec le nombre de volontaires accordés.

Il assure le secrétariat de la commission prévue à l'article 7.

Il organise la formation des jeunes effectuant leur service volontaire au Luxembourg, comprenant l'initiation à la langue, à l'histoire et aux structures politiques et sociales.

Il délivre à chaque volontaire un certificat attestant du statut de volontaire, lui conférant les mêmes droits que ceux accordés aux élèves et étudiants et garantissant le libre accès aux transports publics au Luxembourg.

(3) Un accord est signé avant le début du service volontaire entre le Service national de la jeunesse et l'organisation d'accueil ou d'envoi. Cet accord précise le soutien financier consenti par l'Etat.

(4) L'Etat participe aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi du volontaire résultant de la prise en charge des frais de voyage, de formation, d'encadrement, d'assurances, de logement, de subsistance et d'argent de poche, dont les modalités et les montants maxima pris en compte sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) L'Etat prend en charge les cotisations à la sécurité sociale des volontaires conformément aux dispositions du Code des assurances sociales.

(6) Pour les volontaires, le bénéfice des allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis. Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger par un résident luxembourgeois lors d'un service volontaire, tel que défini par la présente loi, sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

**Art. 7. Commission d'accompagnement du service volontaire**

(1) Il est institué une commission d'accompagnement du service volontaire, qui a comme missions:

- 1° de donner son avis sur les matières visées à la présente loi;
- 2° de donner son avis sur la capacité des organisations d'accueil ou d'envoi de remplir les obligations prévues à l'article 3;
- 3° de faire des propositions relatives à la formation des jeunes volontaires, à l'accompagnement et à l'évaluation des projets;
- 4° de proposer, en cas de besoin, une médiation entre le volontaire et l'organisation d'accueil ou d'envoi.

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 8. Dispositions modificatives du Code des assurances sociales**

(1) L'article 1er, point 17 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„17) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

(2) L'article 85, point 9 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„9) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

(3) L'article 90, alinéa 1 du Code des assurances sociales est complété par un point 12 libellé comme suit:

„12) aux jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

(4) L'article 171, point 15 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„15) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé un service volontaire conformément à la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

**Art. 9. Dispositions modificatives de la loi concernant les allocations familiales**

La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 6, est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„- exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du ... sur le service volontaire des jeunes“.

2° La première phrase de l'article 3, alinéa 3 est remplacée par la phrase suivante:

„L'allocation est maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis, si le bénéficiaire s'adonne à titre principal à des études secondaires, techniques, professionnelles supérieures ou universitaires au Luxembourg ou à l'étranger ainsi qu'aux activités de service volontaire au sens de la loi du ... sur le service volontaire des jeunes.“

**Art. 10. Disposition transitoire**

Les services volontaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis jusqu'à leur terme par les dispositions de la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire.

**Art. 11. Disposition abrogatoire**

La loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire est abrogée.

**Art. 12. Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„Loi du ... sur le service volontaire des jeunes.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mars 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

